



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas

Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928

Site Internet : www.icj-cij.org Compte Twitter : @CIJ_ICJ

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2016/8

Le 17 mars 2016

Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)

La Cour dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt de 2012

LA HAYE, le 17 mars 2016. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, a rendu ce jour son arrêt sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie en l'affaire relative à des Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie).

Dans son arrêt, qui est définitif et sans recours, la Cour

- 1) a) rejette, à l'unanimité, la première exception préliminaire soulevée par la République de Colombie ;
- b) rejette, par quinze voix contre une, la deuxième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie en ce qu'elle a trait à l'existence d'un différend relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt de 2012 ;
- c) retient, à l'unanimité, la deuxième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie en ce qu'elle a trait à l'existence d'un différend relatif aux prétendues violations par la Colombie de l'obligation lui incombant de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force ;
- d) rejette, par quinze voix contre une, la troisième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie ;
- e) dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur la quatrième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie ;
- f) rejette, par quinze voix contre une, la cinquième exception préliminaire soulevée par la République de Colombie ;

- 2) dit, par quatorze voix contre deux, qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend entre la République du Nicaragua et la République de Colombie auquel renvoie le point 1) b) ci-dessus.

Raisonnement de la Cour

La Cour rappelle que, en l'espèce, le Nicaragua entend fonder la compétence de la Cour sur l'article XXXI du pacte de Bogotá. A titre subsidiaire, le Nicaragua soutient que la Cour possède un pouvoir inhérent pour connaître de différends concernant un défaut d'exécution de ses arrêts ; et qu'en l'espèce, pareil pouvoir inhérent existe, puisque le différend en cause découle de la non-exécution par la Colombie de l'arrêt rendu par la Cour le 19 novembre 2012 en l'affaire du Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie) (dénommé ci-après l'«arrêt de 2012»).

La Colombie a soulevé cinq exceptions préliminaires à la compétence de la Cour.

1. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

Dans sa première exception préliminaire, la Colombie soutient que la Cour n'a pas compétence ratione temporis au titre du pacte de Bogotá, le Nicaragua ayant introduit l'instance le 26 novembre 2013, après que la Colombie eut dénoncé le pacte le 27 novembre 2012.

La Cour rappelle que la date à laquelle s'apprécie sa compétence est celle du dépôt de la requête. Aux termes de l'article XXXI du pacte de Bogotá, les parties reconnaissent comme obligatoire la juridiction de la Cour «tant que le[dit] Traité restera en vigueur». Le premier alinéa de l'article LVI dispose que le pacte, lorsqu'il est dénoncé par un Etat partie, demeure en vigueur entre ce dernier et les autres parties pour une durée d'un an à compter de la notification de la dénonciation. La requête du Nicaragua a été soumise à la Cour après l'avis de dénonciation de la Colombie, mais avant l'expiration du préavis d'un an prévu au premier alinéa de l'article LVI. Dès lors, la seule question soulevée par la première exception de la Colombie est celle de savoir si le second alinéa de l'article LVI, qui stipule que «[l]a dénonciation n'aura aucun effet sur les procédures en cours entamées avant la transmission de l'avis en question», peut faire l'objet d'une interprétation a contrario contrariant ce qui aurait autrement été l'effet du premier alinéa au point d'imposer à la Cour de se déclarer incompétente pour connaître de l'instance, même si celle-ci a été introduite alors que le pacte était toujours en vigueur entre les Parties.

La Cour note que ce n'est pas la dénonciation en soi qui peut avoir un effet sur la juridiction que la Cour tient de l'article XXXI, mais l'extinction du traité (entre l'Etat qui l'a dénoncé et les autres parties) qui en résulte. Dès lors, une interprétation du second alinéa de l'article LVI compatible avec l'article XXXI consiste à dire que, tandis que les procédures introduites avant la transmission de l'avis de dénonciation peuvent en tout état de cause se poursuivre et ne tombent donc pas sous le coup du premier alinéa de l'article LVI, l'effet de la dénonciation sur les procédures introduites après cette date est, lui, régi par le premier alinéa. Puisque celui-ci prévoit que la dénonciation n'entraîne, pour l'Etat qui en est l'auteur, l'extinction du traité qu'au terme d'un délai d'un an, les procédures introduites pendant cette année de préavis le sont alors que le pacte est toujours en vigueur. Elles relèvent donc du champ de compétence défini à l'article XXXI.

Au vu de l'article LVI pris dans son ensemble, et à la lumière de son contexte ainsi que de l'objet et du but du pacte, la Cour conclut que l'article XXXI (qui lui confère compétence) demeurerait en vigueur entre les Parties à la date du dépôt de la requête en la présente affaire. Par conséquent, la première exception préliminaire de la Colombie doit être rejetée.

2. DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

Aux termes de sa deuxième exception, la Colombie soutient que la Cour, quand bien même elle ne retiendrait pas sa première exception, n'aurait pas compétence au titre du pacte de Bogotá parce qu'il n'existait pas de différend entre les Parties au 26 novembre 2013, date à laquelle la requête a été déposée.

La Cour observe que l'existence d'un différend entre les parties est une condition à la compétence de la Cour. Elle ajoute qu'en principe, la date critique aux fins d'apprécier l'existence d'un différend est celle à laquelle la requête est soumise à la Cour. Elle rappelle que le Nicaragua formule deux demandes distinctes, faisant grief à la Colombie, d'une part, d'avoir violé les droits souverains du Nicaragua dans ses espaces maritimes et, d'autre part, d'avoir manqué à l'obligation lui incombant de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. La Cour analyse ces deux demandes séparément afin de déterminer s'il existait, au sujet de chacune d'elles, un différend à la date du dépôt de la requête.

S'agissant de la première demande du Nicaragua, la Cour examine en particulier les points de vue opposés exprimés par les Parties dans des déclarations faites par leurs plus hauts représentants sur la question de leurs droits respectifs dans les espaces maritimes visés par l'arrêt de 2012, les incidents mettant en cause des navires ou aéronefs colombiens qui se seraient produits en mer dans lesdits espaces, et les positions divergentes des Parties par rapport aux implications, sur l'étendue de leurs espaces maritimes respectifs, du décret colombien portant création d'une «zone contiguë unique». La Cour note à cet égard que la Colombie ne se défend pas d'avoir continué à exercer sa juridiction dans les espaces maritimes que le Nicaragua considère comme siens sur le fondement de l'arrêt de 2012. La Cour déduit de cet examen que, à la date du dépôt de la requête, il existait un différend relatif à de prétendues violations par la Colombie des droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par l'arrêt de 2012.

S'agissant de la seconde demande du Nicaragua, la Cour relève que rien dans les éléments de preuve produits ne laisse entendre que le Nicaragua avait indiqué que la Colombie avait manqué à ses obligations au titre du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies ou du droit international coutumier en matière de recours à la menace ou à l'emploi de la force.

A la lumière des considérations qui précèdent, la Cour considère que la deuxième exception préliminaire de la Colombie doit être rejetée en ce qu'elle a trait à la première demande du Nicaragua, et accueillie en ce qu'elle a trait à la seconde.

3. TROISIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

Par sa troisième exception, la Colombie affirme que la Cour n'a pas davantage de compétence au titre du pacte de Bogotá parce qu'au moment du dépôt de la requête, les Parties n'étaient pas d'avis que le prétendu différend «ne pou[v]ait être résolu au moyen de négociations directes suivant les voies diplomatiques ordinaires». Or, il s'agit là, selon la Colombie, d'une condition exigée par l'article II du pacte pour recourir aux procédures de règlement des différends établies dans celui-ci.

La Cour recherche si les éléments de preuve soumis démontrent que, à la date du dépôt de la requête du Nicaragua, aucune des deux Parties ne pouvait soutenir de manière plausible que le différend qui les opposait pouvait être résolu au moyen de négociations directes. Elle constate que si, par divers échanges qu'ont eus leurs chefs d'Etat depuis le prononcé de l'arrêt de 2012, l'une et l'autre des Parties avaient indiqué être prêtes à engager un dialogue pour examiner certaines questions soulevées par la Colombie conséquemment à l'arrêt, l'objet des négociations différerait de

l'objet du différend. En outre, rien dans le dossier n'indique que les Parties avaient envisagé, ou étaient en mesure, de tenir des négociations en vue de régler le différend en question.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que, à la date à laquelle le Nicaragua a déposé sa requête, la condition énoncée à l'article II était remplie. La troisième exception préliminaire de la Colombie doit donc être rejetée.

4. QUATRIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

Dans sa quatrième exception, la Colombie conteste l'affirmation du Nicaragua selon laquelle la Cour disposerait d'un «pouvoir inhérent» lui permettant de se prononcer sur la non-exécution alléguée d'un arrêt rendu par elle.

La Cour relève que c'est à titre subsidiaire que le Nicaragua invoque un tel «pouvoir inhérent», pour établir sa compétence en l'espèce. Dès lors qu'elle a fondé sa compétence sur l'article XXXI du pacte de Bogotá, elle considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner cet argument. Par conséquent, il n'y a pas lieu pour la Cour de se prononcer sur la quatrième exception préliminaire de la Colombie.

5. CINQUIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE

Selon la cinquième exception préliminaire, la Cour n'a pas compétence en ce qui concerne l'exécution d'un arrêt antérieur.

La Cour note que cette exception repose sur le postulat qu'il est demandé à la Cour d'assurer l'exécution de son arrêt de 2012. Or, si ce dernier est incontestablement pertinent en la présente affaire, en ce qu'il détermine la frontière maritime entre les Parties, dans le cas d'espèce, toutefois, le Nicaragua prie la Cour de dire et juger que la Colombie a manqué à l'obligation lui incombant de ne pas violer les droits du Nicaragua dans les zones maritimes dont celui-ci affirme qu'elles lui ont été reconnues par ledit arrêt. Le Nicaragua ne cherche pas à faire exécuter l'arrêt de 2012 en tant que tel. La cinquième exception préliminaire de la Colombie doit donc être rejetée.

Composition de la Cour

La Cour était composée comme suit : M. Abraham, président ; M. Yusuf, vice-président ; MM. Owada, Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, Greenwood, Mmes Xue, Donoghue, M. Gaja, Mme Sebutinde, MM. Bhandari, Robinson, Gevorgian, juges ; MM. Daudet, Caron, juges ad hoc ; M. Couvreur, greffier.

M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge BHANDARI joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge ad hoc CARON joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

*

Un résumé de l'arrêt figure dans le document intitulé «Résumé 2016/1». Le présent communiqué de presse, le résumé de l'arrêt, ainsi que le texte intégral de celui-ci sont disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org) sous la rubrique «Affaires».

Note : Les communiqués de presse de la Cour ne constituent pas des documents officiels.

La Cour internationale de Justice (CIJ) est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies (ONU). Elle a été instituée en juin 1945 par la Charte des Nations Unies et a entamé ses activités en avril 1946. La Cour a son siège au Palais de la Paix, à La Haye (Pays-Bas). C'est le seul des six organes principaux de l'ONU dont le siège ne soit pas à New York. La Cour a une double mission, consistant, d'une part, à régler conformément au droit international les différends d'ordre juridique qui lui sont soumis par les Etats (par des arrêts qui ont force obligatoire et sont sans appel pour les parties concernées) et, d'autre part, à donner des avis consultatifs sur les questions juridiques qui peuvent lui être soumises par les organes de l'ONU et les institutions du système dûment autorisées à le faire. La Cour est composée de quinze juges, élus pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies. Indépendante du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, elle est assistée par un Greffe, son propre secrétariat international, dont l'activité revêt un aspect judiciaire et diplomatique et un aspect administratif. Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Aussi appelée «Cour mondiale», elle est la seule juridiction universelle à compétence générale.

Il convient de ne pas confondre la CIJ, juridiction uniquement ouverte aux Etats (pour la procédure contentieuse) et à certains organes et institutions du système des Nations Unies (pour la procédure consultative), avec les autres institutions judiciaires, pénales pour la plupart, établies à La Haye et dans sa proche banlieue, comme par exemple le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ou TPIY, juridiction ad hoc créée par le Conseil de sécurité), la Cour pénale internationale (ou CPI, première juridiction pénale internationale permanente, créée par traité, qui n'appartient pas au système des Nations Unies), le Tribunal spécial pour le Liban (ou TSL, organe judiciaire international doté d'une personnalité juridique indépendante, établi par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à la demande du Gouvernement libanais et composé de juges libanais et internationaux), ou encore la Cour permanente d'arbitrage (ou CPA, institution indépendante permettant de constituer des tribunaux arbitraux et facilitant leur fonctionnement, conformément à la Convention de La Haye de 1899).

Département de l'information :

M. Andreï Poskakoukhine, premier secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)

M. Boris Heim, attaché d'information (+31 (0)70 302 2337)

Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)

Mme Genoveva Madurga, assistante administrative (+31 (0)70 302 2396)